

Ordonnance

du 30 avril 2013

Entrée en vigueur:

01.06.2013

**modifiant l'arrêté concernant la classification
des fonctions du personnel de l'Etat**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ;

Vu le règlement du 11 juin 1991 relatif à la procédure d'évaluation et de classification des fonctions du personnel de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1999 fixant le système d'évaluation des fonctions du personnel de l'Etat ;

Considérant :

En date du 25 octobre 2011, le Conseil d'Etat a donné mandat à la Commission d'évaluation et de classification des fonctions (CEF) d'évaluer, selon le système d'évaluation dénommé Evalfri, cinq fonctions du domaine « Technique et scientifique ».

A la suite de l'évaluation des fonctions de *collaborateur/trice technique* et de *collaborateur/trice technique supérieur/e*, le Conseil d'Etat a en outre harmonisé la classification des fonctions d'*ouvrier/ière qualifié/e*, d'*employé/e technique qualifié/e* et d'*assistant/e technique*, cela afin d'éviter les chevauchements de classification.

Après examen par la CEF, selon le mandat du 15 mai 2012, de la classification de la fonction de *conseiller/ière en personnel ORP*, le Conseil d'Etat a décidé de supprimer la classe 20 pour cette fonction.

Sur la base du rapport de la CEF et du préavis du Service du personnel et d'organisation, le Conseil d'Etat a décidé de confirmer ou de modifier la classification des fonctions évaluées.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

Le tableau en annexe de l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21) est modifié comme il suit :

Les fonctions dont les classes sont spécifiées par la lettre « m » ont fait l'objet d'une évaluation selon Evalfri, et le Conseil d'Etat a modifié la classification existante au moment de l'évaluation.

Les fonctions dont les classes sont spécifiées par la lettre « c » ont fait l'objet d'une évaluation selon Evalfri, et le Conseil d'Etat a confirmé la classification existante au moment de l'évaluation.

**FONCTIONS DONT LA CLASSIFICATION EST CONFIRMÉE
OU MODIFIÉE**

5 00	Technique et scientifique	CL
<u>5 10</u>	<u>Domaine général technique et scientifique</u>	
110	Collaborateur/trice technique	12–14 m
130	Collaborateur/trice technique supérieur/e	16–18 c
<u>5 35</u>	<u>Laboratoire</u>	
070	Laborantin/e	11–12 m
090	Laborantin/e spécialisé/e	13–14 m
110	Laborantin/e-chef/fe	15 m

FONCTION RÉÉVALUÉE

1 00	Administration	CL
<u>1 55</u>	<u>Offices régionaux de placement (ORP)</u>	
010	Conseiller/ère en personnel ORP	16–18 m

FONCTIONS DONT LA CLASSIFICATION EST HARMONISÉE

4 00	Manuel et exploitation	CL
<u>4 10</u>	<u>Manuel</u>	
050	Ouvrier/ière qualifié/e	08–10 m

5 00	Technique et scientifique	
<u>5 10</u>	<u>Domaine général technique et scientifique</u>	
030	Employé/e technique qualifié/e	08-10
090	Assistant/e technique	12-14

Art. 2

¹ En cas de modification de la classification, l'adaptation des traitements se fait au 1^{er} juin 2013.

² Les traitements sont rangés dans les nouvelles classes au niveau du palier supérieur le plus proche de l'ancien traitement.

³ L'ordonnance du 17 avril 2007 relative au maintien de la situation salariale acquise en cas d'abaissement de la classification d'une fonction est applicable.

Art. 3

¹ Les titulaires de la fonction de *collaborateur/trice technique* ou d'*assistant/e technique* dont le traitement est fixé en classe 10 de l'échelle des traitements sont rattachés à la classe 10 de la fonction d'*ouvrier/ière qualifié/e* ou d'*employé/e technique qualifié/e*.

² Les titulaires de la fonction d'*ouvrier/ière qualifié/e* ou d'*employé/e technique qualifié/e* dont le traitement est fixé en classe 12 de l'échelle des traitements sont rattachés à la classe 12 de la fonction de *collaborateur/trice technique* ou d'*assistant/e technique*.

³ Ce changement de fonction n'entraîne aucune modification de la classe de traitement ni du palier. L'article 108 RPers n'est pas applicable.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

La Présidente :

A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL